

Affaire suivie par : AL et SBo

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 11 - 2022



Aytré le 3 mai 2022

Objet : DISPOSITIONS TEMPORAIRES RÉGLEMENTANT LA PRESENCE DES CHEVAUX ET DES ANIMAUX DOMESTIQUES SUR LA PLAGE DE LA COMMUNE D'AYTRE

VU l'arrêté Ministériel du 7 mai 1974 et la circulaire du 14 mai 1974, relatifs à la propreté des plages et zones littorales fréquentées par le public,

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

VU les articles L2211-1, L2212-2, L2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Pénal notamment les articles 131-13 et R 610-5,

VU l'arrêté municipal n° 43-2007 du 25 juin 2007 réglementant la sécurité et la tranquillité des usagers de la plage de la commune d'Aytré,

CONSIDÉRANT que les eaux de la baie d'Aytré présentent depuis plusieurs années une contamination fécale liée à la présence de bactéries intestinales (entérocoques, Escherichia coli),

CONSIDÉRANT que cette contamination dont les taux dépassent les seuils réglementaires européens de qualité microbiologiques des eaux de baignade pendant 5 années consécutives, a conduit à l'interdiction de la baignade depuis 2018,

CONSIDÉRANT que les récentes analyses réalisées entre 2019 et 2021 dans le cadre du programme de recherche ICOMABIO, à partir de prélèvements d'eau de mer et de sédiments en baie d'Aytré, ont montré la présence majoritaire de bactéries d'origine animale, notamment canine et équine,

CONSIDÉRANT que de nouvelles campagnes de prélèvements et d'analyses d'eau sont programmées afin d'identifier les sources des contaminations,

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre en place toutes les mesures nécessaires visant à assurer la sécurité sanitaire du public et préserver l'équilibre écologique du milieu aquatique de la baie d'Aytré,

CONSIDÉRANT que cette interdiction est de nature à prévenir et limiter les risques de dégradation de la qualité microbiologique des eaux de baignade, comme de l'estran et du sable, notamment par l'apport des germes, témoins de contamination fécale,

CONSIDÉRANT que le maire est chargé sur le territoire de la commune d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.

Le Maire d'Aytré **ARRÊTE** :

ARTICLE 1 :

L'article 6 de l'arrêté municipal n° 43/2007 (Folio 33) est modifié temporairement comme suit :

La présence des chevaux et des animaux domestiques est interdite sur la plage d'Aytré à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 15 juin 2023, excepté pour les animaux guides handicapés et les chiens habilités à faire du sauvetage de vie humaine.

ARTICLE 2 :

Cette mesure est prise de manière à poursuivre les investigations sur les sources de contaminations.

ARTICLE 3 :

Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

Ampliation du présent arrêté sera remise à :

- Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Mesdames et Messieurs les responsables des services municipaux
- Mesdames et Messieurs les responsables des centres équestres.



Tony LOISEL

Maire d'Aytré